



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 026/18

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 28 novembre 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 23 mai 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

EN FAITS :

- A. En 1997, la recourante a débuté ses études auprès de la Faculté de médecine de l'Université d'Oran, en Algérie. Elle a effectué sa première année de Faculté de médecine lors de l'année académique 1997/1998. Elle a ensuite entrepris sa deuxième année lors de l'année académique 2000/2001 et sa troisième année lors de l'année académique 2001/2002. Elle a réalisé les épreuves de la quatrième année en 2003, 2005, 2006, 2011 et 2013. Elle a effectué les épreuves de la cinquième année en 2007, 2009, 2010 et 2011 puis enfin les épreuves de la sixième année en 2010, 2011, 2013 et 2014.
- B. Le 1^{er} janvier 2017, la recourante a obtenu le grade de docteur en médecine de l'Université d'Oran.
- C. Le 16 janvier 2018, la recourante a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL en vue d'y entreprendre une Maîtrise en médecine auprès de la Faculté de biologie et de médecine.
- D. L'École de médecine n'a pas retenu sa candidature par décision du 1^{er} mars 2018. La Commission d'admission a estimé que : *« les notions théoriques de base acquises au début de votre formation médicale, indispensables à l'enseignement donné dans le cadre du Master, sont devenues obsolètes du fait que votre formation s'est étalée sur près de 20 ans, ce qui remet clairement en cause votre capacité à suivre la Maîtrise universitaire en médecine de l'UNIL. La Commission vous recommande donc de reprendre le cursus de médecine à son début à savoir au niveau du Baccalauréat universitaire en médecine »*.
- E. Le 9 mars 2018, X. a recouru auprès de la Direction à l'encontre de la décision précitée.
- F. Le 26 mars 2018, la Direction de l'Ecole de médecine a fait parvenir ses déterminations à la Direction.
- G. Le 23 mai 2018, la Direction a rejeté le recours.

- H. Le 30 mai 2018, X. a recouru à l'encontre de la décision précitée. Elle a conclu à être inscrite en cursus de Master en médecine.
- I. Le 30 juillet 2018, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- J. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 23 mai 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL).

En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 23 mai 2018 a été déposé le 30 mai 2018. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai.

2. La recourante conclut à son inscription au sein de la maîtrise universitaire en médecine. Elle estime notamment avoir actualisé ses compétences fondamentales en 2016 et 2017.

2.1. Selon l'art. 74 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

Selon l'art. 77 RLUL, sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein.

2.2. Sur cette base la Faculté de médecine a adopté le Règlement d'études de la Maîtrise universitaire en médecine (RMMED). L'article 6 al. 4 RMMED prescrit : « *Un étudiant titulaire d'un Baccalauréat universitaire en Médecine délivré par une autre université, ou d'un autre titre jugé équivalent, peut déposer une demande d'admission. Sur proposition de la Commission d'admission, il pourra être admis et*

devra réussir, le cas échéant, une mise à niveau préalable équivalente à 60 crédits ECTS au maximum ». L'art. 6 al. 5 MMED précise que : « *Les demandes d'équivalences sont évaluées, sur dossier, par la Commission d'admission de l'Ecole de médecine, à la condition qu'elles aient été déposées au plus tard 3 semaines après le début du semestre* ».

Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, la Commission de céans, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques (comparer pour les examens, arrêts GE.2010.0045, du 11 octobre 2010, consid. 2b et références citées et GE.2013.0085, du 24 juillet 2013). Déterminer les différences substantielles entre le grade d'un candidat et le programme d'étude envisagé en l'espèce demandent des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la Faculté de biologie et de médecine est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. arrêt 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1). Sauf décision arbitraire, la Commission de céans considère qu'il ne lui appartient pas, en principe, de remettre en cause cette appréciation au vu de la retenue dont elle doit faire preuve dans un tel cas de figure (pour un arrêt concernant la mise en place de programme de mise à niveau : CRUL 039/16 du 17 août 2016).

2.3. S'agissant du caractère arbitraire de la décision de la Direction et un éventuel abus du pouvoir d'appréciation, la Commission de céans constate que l'autorité intimée s'est fondée sur les déterminations de l'École de biologie de la Faculté de Médecine du 26 mars 2018. Cette dernière a confirmé que la formation de la candidate montrait des lacunes théoriques fondamentales. Elle a estimé que la recourante ne serait pas capable de suivre les enseignements du Master en médecine à l'UNIL : ceux-ci se basent sur des notions théoriques enseignées au cours du Bachelor en médecine, dont les bases ont beaucoup évolué ces dix dernières années. Or, la recourante a assimilé ces bases théoriques fondamentales entre 1997 et 2002. Toujours selon la Faculté, seulement une reprise des études au niveau bachelor permettrait une mise à niveau indispensable pour aborder le Master en médecine à l'UNIL.

2.4. L'argument pédagogique paraît convaincant et pertinent. La formation de la recourante s'est étalée de 1997 à 2014 soit près de 17 années au sein de la même université. Cette longueur inhabituelle conforte les craintes que peuvent nourrir la Commission d'admission et avec elle l'autorité intimée. Les bases théoriques que la recourante a acquises entre 1997 et 2002 ont évolué ces dix dernières années. La mise à niveau préalable au Master en Médecine dépasse manifestement les 60 crédits à acquérir. Aucune mise à niveau ne peut être envisagée dans le cas de la recourante, cette possibilité n'étant pas prévue par le Règlement de la Faculté (art. 6 al. 4 RMMED).

Par conséquent, la Faculté a à juste titre refusé l'admission de la recourante. Finalement, même si la recourante a effectivement procédé à une mise à niveau avec un membre de sa famille, ceci n'est pas suffisant pour être admissible faute de titre, évaluation ou diplôme attestant de cette formation. Le recours doit être rejeté pour ces motifs.

3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300. (trois cent francs) à la charge de la
recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Raphaël Marlétaz

Du 28 novembre 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :